

Identification de l'hôpital
Grand Hôpital de Charleroi
Joseph, S Thérèse, IMTR, ND, RF

Patient : BOUTON, CHRISTIANE
RUE PETITE HOLLANDE 85
6060 GILLY

Avenue du Centenaire 73
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000
Numéro BCE : 0894384837
Téléphone : 071/10.80.00

Numéro de facture : 212041201
Date de facture : 30/06/2021
Date d'envoi : 10/08/2021
Numéro d'admission : 0016965430
Numéro de dossier : 0004150346
Date de naissance : 6/04/1960
Mutualité : 317/60040613897 (120/120)
Dès du : 19/07/2020 à 13 h 01
au : 3/06/2021 à 11 h 15

BOUTON, CHRISTIANE

RUE PETITE HOLLANDE 85
6060 GILLY

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

Frais de séjour ou de réadaptation	
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation	49,71
Montants forfaitaires facturés (2)	1,86
Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)	6,51
Honoraires pour dispensateurs de soins (médecins ou autres dispensateurs)	
Vos frais d'honoraires	16,83
Frais divers	118,84
Total des frais à charge du patient	193,75
Facturé à votre mutuelle	1.256,63

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 193,75 |

0 3

1 9 3 , 7 5

BOUTON, CHRISTIANE
RUE PETITE HOLLANDE 85
6060 GILLY

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI
AVENUE DU CENTENAIRE 73
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

+ + + 6 2 1 / 2 0 4 1 / 2 0 1 8 4 + + +

Communication:

Les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez reçu lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION

1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour				A charge de la mutuelité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Hospitalisation partielle en psychiatrie						
Service	du	au	Jours			
620 - Frais de séjour	1/06/21 00h	3/06/21 11h	3	1.013,22	49,71	
Prix d'hébergement	1/06/21 00h	3/06/21 11h	3	84,84		

Sous-total 1 - Frais de séjour | 1.098,06 | 49,71 | 0,00

Montants forfaitaires facturés (2)	Nombre de jours	A charge de la mutuelité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires biologie clinique	592001	68,70		
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002		1,86	

Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés | 68,70 | 1,86 | 0,00

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux						
				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
1. Médicaments						
Médicaments remboursables						
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité				2,30		
Médicaments non remboursables						
XANAX COMP 0,25 MG UD	0098178	8			0,89	
MINIPLASCO PHYSIO 10 ML	0819094	1			0,39	
DAFALGAN FORTE COMP 1 G	1799121	11			1,98	
CARDIOASPIRINE COMP 100 MG	2853034	4			0,41	
ACETYLCYSTEINE EG SACH 600 MG	3276086	4			0,64	
2 Produits parapharmaceutiques						
BARINUTRICS MULTI 18	7799976	4			0,80	
EMBOUT POUR THERMOME	7799976	7			1,40	
Sous-total 3 - Pharmacie				2,30	6,51	0,00
Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)						
				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)

Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				40,44		
Honoraires partiellement à charge de la mutualité et/ou avec supplément						
NONCLERCQ, OLIVIER PHYSIO-KINESITHERAPIE	1/06/21-	3/06/21	598080	3	5,76	3,06
NONCLERCQ, OLIVIER	1/06/21	558445	1	13,79	4,59	
NONCLERCQ, OLIVIER	2/06/21	558445	1	13,79	4,59	
NONCLERCQ, OLIVIER	3/06/21	558445	1	13,79	4,59	

Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins				87,57	16,83	0,00

Frais divers	Code	Nombre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)

LOCATION TELEVISEUR	960503	1		75,00	
TELECOMMANDE TV	960503	1		40,00	
GEL DOUCHE 2 EN 1 3	960444	1		3,84	

Sous-total 7 - Frais divers			0,00	118,84	

0 3

T

Date d'envoi : 10/08/2021
Destinataire : BOUTON, CHRISTIANE

Page : 5
Référence établissement : 0016965430

	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
TOTAUX	1.256,63	193,75	0,00
TOTAL à payer par le patient			193,75
Montant à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB		193,75
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++621/2041/20184+++		

0 3

T

- 1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.
Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.
- 2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.
- 3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)
- 4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.
Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.
Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.
- 5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.
- 6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.
- 7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.
- 8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).
- 9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.
- 12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un minimum de 20 euros. Ce montant majoré est productif d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux légal autorisé par la loi, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 2 mois à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un maximum de 20 euros.

Dans le cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

0 3

T

